

Allerdings regelt die Verordnung über umweltgefährdende Stoffe (StoV Juni 1986) den Bereich des Austausches von Informationen, die mit dem Export dieser Produkte verbunden sind, nicht. Innerhalb der zuständigen Stellen der Verwaltung sind gegenwärtig Gespräche unter Beizug der Industrie und der nichtgouvernementalen Organisationen im Gange. Diese sollen dazu dienen, die in Betracht zu ziehenden chemischen Produkte zu bezeichnen und die Verfahren zu bestimmen, die es erlauben, auf befriedigende Weise den Austausch von Informationen im Zusammenhang mit Exporten zu verwirklichen.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

87.965

Interpellation Aubry Ursprung der Listeriose Origine de la listériose

Wortlaut der Interpellation vom 15. Dezember 1987

Hat der Bundesrat das Bundesamt für Gesundheitswesen beauftragt, Nachforschungen über die genauen Ursachen der Listeria-Bakterien anzustellen, die man unverhofft in gewissen schweizerischen und französischen Käsesorten entdeckt hat?

Kann er uns sagen, ob die Listeriose in gewissen Regionen und Ländern der Erde ständig vorhanden ist?

Ist es möglich, dass diese Bakterie durch Personen bei uns eingeschleppt worden ist, die bereits angesteckt waren?

Texte de l'interpellation du 15 décembre 1987

Le Conseil fédéral a-t-il fait rechercher par l'Office fédéral de la santé, les causes exactes de la découverte subite de la listéria dans certains fromages de provenance suisse ou française?

Peut-il nous renseigner si la listériose existe à l'état endémique dans certaines régions ou pays du monde?

Cette bactérie peut-elle avoir été introduite chez nous par de personnes déjà contaminées?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bonvin, Déglise, Eppenberger Susi, Friderici, Gros, Kohler, Loeb, Massy, Paccolat, Perey, Philipona, Savary-Fribourg, Savary-Vaud (13)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 14. März 1988

Rapport écrit du Conseil fédéral du 14 mars 1988

On a découvert les listérias dans les années vingt. L'absence de tableau clinique typique explique pourquoi la listériose a été reconnue tardivement.

Les animaux (surtout le mouton), les matières fécales, animales et humaines (même d'individus en bonne santé), le lait, la viande et le sol contaminé sont les sources d'infection des listérias. Les voies de contamination des fromages sont très diverses. Outre la possibilité d'une contamination directe par le lait à la fromagerie, la transmission par le personnel et par des moyens auxiliaires (brosses, chiffons, saumure) ou par des influences étrangères n'est pas à exclure. Comme les listérias sont très résistantes aux influences de l'environnement, elles peuvent séjourner longtemps dans une exploitation, une épidémie pouvant survenir lorsqu'elles entrent en contact avec un milieu favorable à leur croissance et prolifération (denrées alimentaires,

p. ex.). Il existe plusieurs sortes de listérias, dont la listéria monocytogène qui est indubitablement pathogène. Certains sous-types de listérias monocytogènes (appelés sérotypes) peuvent développer une forte virulence. Du fait de la multiplicité des sources d'infection, la maladie est endémique, avec des poussées épidémiques lorsque l'une des sources d'infection peut se développer. L'existence de la listériose et l'occurrence de manière épidémique (p. ex. fin 1987 en Suisse) est connue dans différentes régions du monde entier.

On n'a pas d'indices selon lesquels la listéria monocytogène aurait été introduite de l'étranger par des personnes infectées.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

88.422

Interpellation Fierz Arzneimittelgesetzgebung. «Europaverträglichkeit» Contrôle des médicaments en Suisse et dans la Communauté européenne

Wortlaut der Interpellation vom 18. März 1988

Die Zustände bei der Interkantonalen Kontrollstelle für Heilmittel (IKS) lassen ganz allgemein Zweifel darüber aufkommen, ob die bisherige Regelung der Arzneimittelzulassung und -kontrolle über ein Interkantonales Konkordat überhaupt noch zu genügen vermag. Damit erhält die Motion Humbel betreffend ein Eidgenössisches Arzneimittelgesetz vom 17. März 1987 eine erhöhte Aktualität. In seiner Stellungnahme zu dieser Motion geht der Bundesrat nur ganz am Rande auf die «Europaverträglichkeit» der bisherigen Arzneimittelgesetzgebung ein.

Wir möchten deshalb in diesem Zusammenhang folgende ergänzende Frage an den Bundesrat richten:

Braucht es nicht eine eidgenössische, d. h. nationale Medikamentenkontroll- und -zulassungsbehörde, damit wir mit den EG-Behörden die Medikamentenzulassung auf Gegenseitigkeit regeln können?

Texte de l'interpellation du 18 mars 1988

La situation à l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM) est telle qu'on peut douter que la réglementation en vigueur relative à l'admission et au contrôle des médicaments, fondée sur un simple concordat intercantonal, soit encore suffisante. La motion Humbel du 17 mars 1987 concernant une loi fédérale sur les médicaments n'en devient que plus actuelle. Dans sa réponse à cette motion, le Conseil fédéral laisse complètement de côté le caractère incompatible de notre législation sur les médicaments avec celle de la Communauté européenne.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons de poser au Conseil fédéral la question complémentaire suivante:

N'avons-nous pas besoin d'un organisme fédéral responsable du contrôle et de l'admission des médicaments sur le plan national, pour que nous puissions régler avec les autorités de la Communauté européenne, sur la base de réciprocité, le problème de l'admission des médicaments?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bär, Diener, Meier-Glatfelden, Rebeaud, Schmid, Stocker (6)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Interpellation Aubry Ursprung der Listeriose

Interpellation Aubry Origine de la listériose

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.965
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1988 - 08:00
Date	
Data	
Seite	924-924
Page	
Pagina	
Ref. No	20 016 461

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.